

## **RECTO**

FORMULAIRE COMBINÉ DE CONNAISSEMENT DIRECT –ET DE CONTRAT D'EXPÉDITION PAR MESSAGERIE ASSUJETTI À TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS ET LIMITATIONS QUI Y SONT INTÉGRÉES PAR RENVOI, AINSI QU'IL EST INDIQUÉ AU VERSO DU PRÉSENT CONNAISSEMENT.

## **VERSO DU FORMULAIRE**

Reçu, sous réserve des classifications et tarifs en vigueur à la date d'émission du connaissance original, ou sous réserve des règlements régissant le transport des messageries et marchandises de détail et des tarifs en vigueur à la date d'émission du contrat de transport (connaissance), les marchandises désignées, apparemment en bon état sauf les remarques contenues aux présentes (le contenu et l'état du contenu des colis étant inconnus), marquées et consignées telles qu'indiquées, et que la Compagnie s'engage à transporter à destination à son lieu habituel de livraison, pourvu que telle destination soit sur son parcours, sinon à les livrer à un autre voiturier faisant route vers cette destination.

Le transporteur est entièrement responsable de l'arrimage du chargement. Tous les chargements ont été assemblés selon les pratiques de chargement du matériel transporté. Le transporteur assume l'entière responsabilité pour l'arrimage de ce chargement ainsi que pour tout risque de blessure ou dommage. Le transporteur accepte de libérer, dégager et indemniser le fournisseur pour toute action, réclamation, demande, dépense ou responsabilité qui pourrait se présenter à l'égard de toute blessure ou dommage. Le transporteur accepte que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit soient liés par cette entente.

Il est de plus convenu que tout voiturier transportant la totalité ou une partie desdites marchandises sur la totalité ou une partie du parcours, que toute personne intéressée à tout moment à la totalité ou une partie desdites marchandises et que tous services prévus aux présentes seront assujettis à toutes les modalités et conditions, imprimées ou écrites, contenues aux présentes et dont il est convenu par l'expéditeur et qui sont acceptées pour le compte de l'expéditeur et de ses ayants cause (lesquelles, par renvoi, sont intégrées aux présentes et ont la même force et le même effet que si elles étaient ici énoncées séparément, intégralement et expressément):

## CONDITIONS

1. approuvées par la Commission Canadienne des Transports, tel que prévu ou prescrit par la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements; 2. prévues ou prescrites par le *Règlement sur la responsabilité à l'égard du transport ferroviaire des marchandises*, si lesdites marchandises sont transportées par rail; 3. du connaissance du transporteur maritime, tel que prévu ou prescrit par la *Loi sur le transport des marchandises par eau* (Canada), si les marchandises sont transportées par un transporteur maritime; 4. du connaissance prescrit par les tarifs, classifications, lois et règlements se rapportant aux services de camionnage si lesdites marchandises sont transportées par camion; 5. du connaissance sur annexe "A" modifié par le décret, 986-79 en date du 4 avril 1979, article 12A tel qu'approuvé par la Régie des Transports du Québec, si les marchandises sont expédiées de la Province du Québec par camion; et 6. du connaissance du transporteur aérien prévues ou prescrites en vertu de la *Loi sur le transport aérien* (Canada) si les marchandises sont expédiées par transporteur aérien.

### POUR SERVICES DE CAMIONNAGE

Valeur déclarée

Responsabilité maximum de \$2.00 la livre, calculée sur le poids total des marchandises expédiées, à moins que la valeur déclarée ne comporte une différence (Conditions 9 et 10).

### **AVIS DE RÉCLAMATION**

- a) Le transporteur n'est responsable de la perte, de l'endommagement ou d'un retard de livraison des marchandises transportées, qui sont décrites au connaissance, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises; ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.
- b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.